



60^{ème} session
de la Commission des droits de l'homme de l'ONU
(2004)

Point 11 de l'ordre du jour
Droits civils et politiques

Déclaration de la délégation suisse,
prononcée par M. Jean-Daniel Vigny
Ministre, Chef de délégation
(1 avril 2004)

Seul le texte prononcé fait foi

texte disponible sur : www.dfae.admin.ch

Monsieur le Président,

Torture

La Suisse dénonce vigoureusement tout recours à la pratique de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Certains débats sur la légitimité du recours à la torture ont à nouveau eu lieu au cours de cette dernière année, notamment dans la problématique de la **lutte contre le terrorisme**. Des tentatives de justifier le recours, dans certaines circonstances, à des pratiques s'apparentant à de la torture (*stress and duress*) ont malheureusement encore vu le jour. Or, à l'instar du Comité contre la torture de l'ONU, notre conviction est que l'interdiction de la torture est une norme non-dérogeable et que le recours à cette pratique, quelle qu'en soit la forme, ne peut être justifié d'aucune façon.

La Suisse appelle ainsi à ce que **dans chaque pays, sans aucune exception, les plus hautes autorités manifestent leur opposition totale à la torture**, notamment à l'occasion du 26 juin, date de la Journée mondiale contre la torture. Elles doivent s'engager à ce que la torture ne soit tolérée en aucune circonstance. De plus, **toute tentative de légaliser des pressions physiques et psychologiques aux fins d'interrogatoires, par exemple face au terrorisme, doit être condamnée dans les termes les plus vifs**, et toute personne soupçonnée d'actes de torture doit être traduite en justice. Nous tenons également à rappeler l'obligation absolue des Etats à ne pas refouler une personne vers un autre Etat où elle encourt le risque de subir de la torture ou tout autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

La Suisse va prochainement **signer le Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** et entreprend actuellement les démarches nécessaires sur le plan national afin d'être en mesure le **ratifier** dès que possible.

Détention arbitraire

La Suisse reconnaît la légitimité de la lutte contre le terrorisme et le devoir de chaque Etat d'assurer un maximum de sécurité à ses propres citoyens. Mon pays a toutefois rappelé, lors de précédentes sessions de la Commission, que la lutte contre le terrorisme **doit impérativement respecter les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés**. Nous sommes particulièrement inquiets de voir de nombreux pays introduire des législations de sécurité pour justifier des détentions qui sur la base du droit pénal ne seraient pas autorisées. Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire fait d'ailleurs état de nombreuses communications reçues de sources fiables dénonçant de telles pratiques. **Ces**

dernières sont d'autant plus préoccupantes quand elles sont utilisées par des gouvernements de pays membres de la Commission des droits de l'homme. La Suisse saisit cette tribune pour rappeler les conclusions du rapport du Groupe de travail, à savoir que, même dans la lutte contre le terrorisme, les Etats n'ont pas le droit de porter atteinte à des principes aussi fondamentaux que la présomption d'innocence, la légalité des peines, la non-rétroactivité de la loi pénale et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Disparitions forcées

La Suisse participe activement aux travaux visant à élaborer un **projet d'instrument international normatif juridiquement contraignant** destiné à protéger toute personne contre les disparitions forcées. Il s'agit là d'une thématique importante, étroitement liée aux droits civils et politiques, pour laquelle il est nécessaire d'élaborer au plus vite des normes de portée internationale afin de faire face aux douleurs et traumatismes que ces situations engendrent. **La forme la plus appropriée que pourrait revêtir cet instrument semble être actuellement celle d'un protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques.** En effet, l'acte de disparition forcée suppose la violation de nombreux droits déjà garantis par le Pacte, dont le respect est contrôlé par le Comité des droits de l'homme. Si nécessaire, un Sous-Comité pourrait être institué au titre de ce protocole, qui veillerait au respect des obligations étatiques en matière de lutte contre la disparition forcée, sous la surveillance du Comité des droits de l'homme, ce qui assurerait l'unité de sa jurisprudence. Sur le plan des ressources en personnel, les Etats feraient aussi l'économie d'un nouvel organe de contrôle et n'auraient qu'à ajouter un nouveau chapitre à leurs rapports déjà dus au titre du Pacte sur les droits civils et politiques.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

En tant que co-auteur traditionnel de la résolutions sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Suisse appelle au **renouvellement pour trois ans du mandat, tel qu'il est formulé actuellement**, de Rapporteur spécial sur les exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Nous rappelons en particulier que la **peine de mort** fait partie de ce mandat, ceci dès qu'une exécution ne respecte par toutes les garanties de l'art. 6, relatif au droit à la vie, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je vous remercie de votre attention.